



Commune membre de la Communauté de Communes
Cœur de Nacre

République Française - Département du Calvados

Com m u n e d e
C O L O M B Y - A N G U E R N Y

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
portant modification des limites d'agglomération**

Arrêté 2025-39

LE MAIRE de la commune de COLOMBY-ANGUERNY

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU l'arrêté du maire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY portant délégation de signature

VU l'avis favorable de l'agence routière départementale de CAEN en date du 9 juillet 2025

CONSIDERANT que le support bâti s'est étendu et qu'il a bien le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de COLOMBY-ANGUERNY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 79 : du PR 8+0881 au PR 9+0182

RD 141 : du PR 6+0755 au PR 8+0982

RD 141A : du PR 7+0831 au PR 8+0315

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de COLOMBY-ANGUERNY.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés de limites d'agglomération sur les routes départementales de la commune de COLOMBY-ANGUERNY et notamment celui en date du 24 janvier 2013.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :



Commune membre de la Communauté de Communes
Cœur de Nacre

République Française - Département du Calvados

Com m u n e d e
COLOMBY - ANGUERNY

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- le président du conseil départemental du Calvados,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,
- le maire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY.

Fait à COLOMBY-ANGUERNY, le 25 septembre 2025



ANNEXES :

- le plan de localisation.

PLAN DE LOCALISATION :

Pour rappel :

Les traits noirs correspondent aux routes départementales hors agglomération.

Les traits rouges correspondent aux limites d'agglomération indiquées dans les arrêtés d'agglomération en vigueur sur routes départementales.

Les pointillés rouges et blancs correspondent à l'augmentation de l'agglomération par rapport à l'arrêté en vigueur pour être en accord avec l'implantation des panneaux ou le souhait de modification.

Les pointillés noirs et blancs correspondent à la diminution de l'agglomération par rapport à l'arrêté en vigueur pour être en accord avec l'implantation des panneaux ou le souhait de modification.

